

Fonctions et pouvoirs

SERVICES ÉDUCATIFS

RESSOURCES MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES

AUTRES

* Membres du personnel concernés

Pour en savoir davantage au sujet des conseils d'établissement, visitez notre site : <http://www.meq.gouv.qc.ca/conseils>.



LES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT

des centres de formation professionnelle et des centres d'éducation des adultes :

Fonctions et pouvoirs

(Loi sur l'instruction publique)



	CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (CE)	DIRECTEUR, DIRECTRICE DU CENTRE	MEMBRES DU PERSONNEL	COMMISSION SCOLAIRE (CS)
--	---------------------------------	------------------------------------	-------------------------	-----------------------------

ASPECTS GÉNÉRAUX

Orientations et objectifs pour améliorer la réussite des élèves (art. 109)	Analyse la situation du centre (art. 109) Les détermine et voit à leur réalisation et à leur évaluation périodique (art. 109) Peut déterminer des actions pour valoriser ces orientations et les intégrer dans la vie du centre (art. 109) Les rend publics (art. 110.3.1)	Coordonne l'analyse de la situation du centre, l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique des orientations et objectifs (art. 110.10)	Y participent (art. 109)	S'assure que chaque centre s'est doté d'orientations et d'objectifs mis en œuvre par un plan de réussite (art. 245.1) Favorise leur mise en œuvre par un plan de réussite (art. 218)
Plan de réussite	L'approuve ainsi que son actualisation (art. 109.1) Le rend public (art. 110.3.1)	En coordonne l'élaboration, la révision et l'actualisation (art. 110.10) Le propose ainsi que son actualisation (art. 110.10)	La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités établies (art. 109.1)	
Reddition de comptes	Rend compte annuellement de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite (art. 110.3.1) S'assure qu'est rédigé, de manière claire et accessible, le document expliquant les orientations et les objectifs et faisant état de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite distribué aux élèves et aux membres du personnel du centre (art. 110.3.1)			Informe la population de son territoire des services éducatifs et culturels qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité (art. 220) Rend publics son plan stratégique et son plan actualisé (art. 209.1) Rend compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan stratégique (art. 220)
Règles de fonctionnement du centre	Les approuve (art. 110.2)	S'assure de leur élaboration et les propose (art. 110.10)	La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités établies (art. 110.2)	
Services offerts par le centre	En informe annuellement le milieu que dessert le centre et lui rend compte de leur qualité (art. 110.3.1)			
Rapport annuel des activités	Le prépare, l'adopte et en transmet une copie à la CS (art. 82 et 110.4)			
Modification ou révocation de l'acte d'établissement	Est consulté (art. 110.1)			Consulte et décide (art. 101, 110.1 et 217)
Critères de sélection du directeur du centre	Est consulté (art. 110.1)			Consulte et nomme un directeur (art. 110.1, 110.5 et 217)
Questions ou sujets relatifs à la bonne marche du centre ou à une meilleure organisation des services dispensés par la CS	Donne son avis à la CS (art. 110)			

SERVICES ÉDUCATIFS

Modalités d'application du régime pédagogique	Les approuve (art. 110.2)	S'assure de leur élaboration (art. 110.10) Les propose (art. 110.2)	La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités établies (art. 110.2)	S'assure de l'application du régime pédagogique (art. 246)
Mise en œuvre des programmes	L'approuve (art. 110.2)	S'assure de l'élaboration d'une proposition (art. 110.10) La propose (art. 110.2)	La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités établies* (art. 110.2)	S'assure de l'application des programmes d'études établis par le ministre (art. 246)
Mise en œuvre des programmes de services complémentaires et d'éducation populaire	L'approuve (art. 110.2)	S'assure de son élaboration (art. 110.10) La propose (art. 110.2)	La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités établies (art. 110.2)	Établit les programmes (art. 247)
Critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques	En est informé	Les approuve (art. 110.12)	Les proposent* (art. 110.12)	
Choix des manuels scolaires et du matériel didactique	En est informé	L'approuve (art. 110.12)	Les proposent* (art. 110.12)	
Normes et modalités d'évaluation	En est informé	Les approuve (art. 110.12)	Les proposent* (art. 110.12)	S'assure que le centre évalue les apprentissages et applique les épreuves imposées par le ministre (art. 249) Peut imposer des épreuves internes (art. 249)

RESSOURCES MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES

Utilisation des locaux ou immeubles	L'approuve (art. 93 et 110.4)	La propose (art. 93)		L'autorise si l'entente est de plus d'un an (art. 93)
Dons et contributions	Peut solliciter ou recevoir un don ou une contribution et surveille l'administration du fonds (art. 94 et 110.4)			Crée un fonds à destination spéciale et tient des livres et des comptes séparés (art. 94)
Budget annuel du centre	L'adopte (art. 95 et 110.4)	Le prépare Le soumet au CE En assure l'administration En rend compte au CE (art. 96.24 et 110.13)		Répartit les ressources entre les centres (art. 275) L'approuve (art. 276)
Besoins du centre relatifs aux biens et services et aux locaux ou immeubles	Est consulté (art. 96.22 et 110.13)	Consulte le CE et fait part à la CS des besoins du centre		

SERVICES À LA COMMUNAUTÉ

Services à des fins sociales, culturelles ou sportives	Peut en organiser et conclure un contrat pour la fourniture de biens et services** (art. 110.3)			
--	---	--	--	--

* Membres du personnel concernés
** Au nom de la commission scolaire

